

# Un demandeur d'emploi peut-il accéder à la préretraite des travailleurs postés et de nuit ?

## Réponse courte

En principe, la préretraite des travailleurs postés et de nuit est réservée aux **salariés occupés** dans une entreprise et justifiant de conditions précises de travail posté (Art. [L.583-1 §1](#)). Un chômeur ordinaire ne peut donc pas y accéder.

Cependant, l'Art. [L.583-1 §5](#) prévoit une **exception explicite** : le salarié ayant fait l'objet d'un licenciement collectif, d'un licenciement pour des motifs non inhérents à sa personne, ou dont la relation de travail a pris fin en raison d'une faillite ou liquidation judiciaire de l'employeur, peut bénéficier du régime de la préretraite s'il remplit les **conditions d'admission** prévues aux §1 et §2 au cours de sa période d'indemnisation chômage complet (Art. [L.521-11](#)). Un demandeur d'emploi issu de ce type de licenciement, justifiant des **20 années de travail posté** requises, conserve donc ses droits à la préretraite.

## Définition

La **préretraite des travailleurs postés et de nuit** est un régime spécial prévu par les Art. [L.583-1](#) à [L.583-4](#), conçu pour les salariés dont les conditions de travail (équipes successives comportant obligatoirement un poste de nuit) ont des effets durables sur la santé et justifient une sortie anticipée du marché du travail. Elle ouvre droit à une indemnité versée par l'employeur et remboursée intégralement par le Fonds pour l'emploi (Art. [L.583-2](#)).

L'Art. [L.583-1 §5](#) constitue une disposition dérogatoire symétrique à celle de l'Art. [L.582-2 §4](#) pour la préretraite-ajustement : elle maintient l'accès à la préretraite pour le **salarié posté licencié collectivement** qui atteint les conditions d'admission pendant sa période de chômage indemnisé. Cette exception reconnaît que la perte de l'emploi ne doit pas priver le salarié d'un droit acquis par des années de travail pénible.

## Questions fréquentes

### Combien d'années de travail posté faut-il justifier pour accéder à la préretraite des travailleurs postés et de nuit ?

La voie principale exige 20 ans au moins dans un mode d'organisation par équipes successives comportant obligatoirement un poste de nuit, avec au moins 20 % de la durée mensuelle normale effectuée entre 22h00 et 6h00 (Art. [L. 583-1 §1](#)). Une voie alternative prévoit 15 ans de travail posté ou de nuit fixe au cours des 25 années précédant immédiatement le départ (Art. [L. 583-1 §2](#)).

### Quel est le montant de l'indemnité de préretraite pour un chômeur admis via l'Art. [L. 583-1 §5](#) ?

Dans ce cas, l'Art. [L. 585-1 §2](#) prévoit que l'indemnité est calquée sur le montant de l'indemnité de chômage complet, et non sur le barème standard de 85 % du salaire brut pour la première période de 12 mois. Cette différence peut être significative pour les salariés ayant un salaire élevé.

### Quelles démarches un chômeur doit-il effectuer pour faire valoir son droit à la préretraite des travailleurs postés et de nuit ?

Le salarié doit déposer une demande écrite 3 mois avant la date présumée d'admission (Art. [L. 583-3 §1](#)) et rassembler les justificatifs du travail posté (contrats, fiches de paie, attestations certifiant les équipes successives et les heures de nuit). C'est l'employeur d'origine, le curateur ou le liquidateur qui introduit la demande auprès du ministre, la décision étant prise par ce dernier (Art. [L. 583-4](#)).

### Quelles sont les conditions d'âge et d'ancienneté pour la préretraite des travailleurs postés et de nuit ?

Le salarié doit avoir au moins 57 ans et justifier de 5 ans d'ancienneté auprès de l'employeur qui introduit la demande. En cas de faillite ou liquidation judiciaire de l'employeur, l'ancienneté requise est réduite à 1 an (Art. L. 583-1 §2). La durée maximale de la préretraite est de 3 ans, prenant fin au plus tard à 63 ans (Art. L. 583-1 §3).

### Quels profils de chômeurs sont exclus de la préretraite des travailleurs postés et de nuit malgré les années de travail posté ?

Seuls les salariés licenciés collectivement, licenciés pour motifs non inhérents à leur personne, ou dont le contrat a pris fin suite à une faillite ou liquidation judiciaire peuvent invoquer l'Art. L. 583-1 §5. Un démissionnaire ou un salarié licencié pour faute grave ne peut pas y prétendre. De plus, si les droits au chômage s'épuisent avant les 57 ans, l'exception n'est plus activable.

### Un travailleur posté licencié collectivement peut-il accéder à la préretraite des travailleurs postés et de nuit depuis le chômage ?

Oui, l'Art. L. 583-1 §5 prévoit une exception explicite : le salarié licencié collectivement, pour des motifs non inhérents à sa personne ou dont le contrat a pris fin suite à une faillite, peut bénéficier de la préretraite des travailleurs postés s'il remplit les conditions d'admission pendant sa période d'indemnisation chômage complet (Art. L. 521-11). Cette exception reconnaît que la perte d'emploi ne doit pas priver le salarié de droits acquis par des années de travail pénible.

## Conditions d'exercice

L'accès à la préretraite des travailleurs postés pour un demandeur d'emploi repose sur la réunion cumulative des conditions des §1 et §5 de l'Art. L.583-1.

Condition	Contenu
<b>Nature du licenciement</b>	Licenciement collectif, licenciement pour motifs non inhérents à la personne, ou cessation de la relation de travail en cas de faillite / liquidation judiciaire de l'employeur (Art. <u>L.583-1</u> §5)
<b>Âge</b>	57 ans accomplis au moins (Art. <u>L.583-1</u> §1)
<b>Ancienneté chez l'employeur</b>	5 ans au moins auprès de l'employeur qui introduit la demande (réduit à 1 an pour les salariés provenant d'une entreprise en faillite ou liquidation judiciaire, Art. <u>L.583-1</u> §2)
<b>Durée de travail posté</b>	20 ans au moins dans un mode d'organisation par équipes successives comportant obligatoirement un poste de nuit (voie principale, §1)
<b>Voie alternative</b>	15 ans de travail posté ou de nuit fixe au cours des 25 années précédant immédiatement le départ (Art. <u>L.583-1</u> §2)
<b>Critère horaire</b>	Au moins 20 % de la durée mensuelle normale effectuée entre 22h00 et 6h00 pour chaque période qualifiante
<b>Timing de l'admission</b>	Remplir les conditions d'admission au cours de la période d'indemnisation chômage complet (Art. <u>L.521-11</u> )
<b>Durée de la préretraite</b>	Maximum 3 ans entiers, prenant fin au plus tard à 63 ans (Art. <u>L.583-1</u> §3)

## Modalités pratiques

Le demandeur d'emploi éligible doit constituer un dossier justifiant ses années de travail posté et initier la démarche avant l'expiration de ses droits au chômage.

Étape	Action à entreprendre
Vérifier la nature du licenciement	Obtenir le document de licenciement précisant le motif (collectif ou non inhérent à la personne)
Reconstituer les années de travail posté	Rassembler contrats de travail, fiches de paie, attestations certifiant les équipes successives et les heures de nuit (Art. <a href="#">L.583-3</a> )
Calculer la date d'admission	S'assurer que les 57 ans sont atteints pendant la période d'indemnisation chômage (Art. <a href="#">L.521-11</a> )
Solliciter l'employeur d'origine ou le liquidateur	Selon la situation de l'entreprise, c'est l'employeur, le curateur ou le liquidateur qui introduit la demande auprès du ministre
Dépôt de la demande	Salarié dépose demande écrite 3 mois avant la date présumée d'admission (Art. <a href="#">L.583-3 §1</a> )
Décision ministérielle	Le ministre ayant l'Emploi prend la décision d'admission sur relevé de l'employeur, après consultation de la délégation du personnel (Art. <a href="#">L.583-4</a> )
Vérifier le montant de l'indemnité	En cas d'application de l'Art. <a href="#">L.583-1 §5</a> , l'indemnité est égale au montant de l'indemnité de chômage complet (Art. <a href="#">L.585-1 §2</a> )

## Pratiques et recommandations

**Distinguer** le cas du demandeur d'emploi relevant de l'Art. [L.583-1 §5](#) du chômeur ordinaire : seul le salarié licencié collectivement (ou pour motifs non inhérents à sa personne, ou suite à faillite/liquidation) peut invoquer cette exception. Un démissionnaire ou un salarié licencié pour faute ne peut pas y prétendre.

**Anticiper** le calendrier avec précision : l'exception de l'Art. [L.583-1 §5](#) n'est activable que pendant la période d'indemnisation chômage au sens de l'Art. [L.521-11](#). Si le salarié a épuisé ses droits au chômage avant d'atteindre 57 ans, le droit à la préretraite via cet article est perdu.

**Vérifier** le montant applicable : dans le cadre de l'Art. [L.583-1 §5](#), l'Art. [L.585-1 §2](#) prévoit que l'indemnité de préretraite est calculée sur l'indemnité de chômage complet et non sur le barème standard (85 % du salaire brut pour la première période de 12 mois). Cette différence peut être significative pour les salariés ayant un salaire élevé.

**Préparer** le dossier de preuve dès la notification du licenciement : les justificatifs du travail posté (horaires d'équipes, relevés de la [CCSS](#), contrats anciens) sont indispensables. Plus le licenciement remonte, plus la reconstitution est difficile. Il est utile de conserver ces documents de façon anticipée.

**Coordonner** la démarche avec l'ADEM et l'employeur d'origine : bien que le salarié soit demandeur d'emploi, la demande est initiée par l'employeur (ou son successeur légal en cas de faillite) auprès du ministre. Le salarié doit s'assurer que cet interlocuteur est identifié et coopératif, en s'appuyant sur l'ADEM si nécessaire.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. <u>L.583-1</u></b> <b>§1</b>	Conditions générales : 57 ans, 5 ans d'ancienneté, 20 ans de travail posté avec ? 20 % d'heures de nuit
<b>Art. <u>L.583-1</u></b> <b>§2</b>	Voie dérogatoire : 15 ans sur les 25 dernières années ; réduction de l'ancienneté à 1 an pour faillite/liquidation
<b>Art. <u>L.583-1</u></b> <b>§3</b>	Durée maximale : 3 ans, fin au plus tard à 63 ans (ou 65 ans pour les salariés sans droit à pension anticipée)
<b>Art. <u>L.583-1</u></b> <b>§5</b>	Exception pour chômeur : accès à la préretraite pour le salarié licencié collectivement remplissant les conditions pendant la période d'indemnisation chômage
<b>Art. <u>L.583-2</u></b>	Remboursement intégral par le Fonds pour l'emploi des charges liées à l'indemnité de préretraite
<b>Art. <u>L.583-3</u></b>	Procédure : demande écrite du salarié 3 mois avant l'admission, avec justificatifs du travail posté
<b>Art. <u>L.583-4</u></b>	Décision ministérielle d'admission sur relevé de l'employeur, après consultation de la délégation du personnel
<b>Art. <u>L.585-1</u></b> <b>§2</b>	Montant de l'indemnité calqué sur l'indemnité de chômage complet en cas d'application de l'Art. <u>L.583-1</u> §5
<b>Art. <u>L.521-11</u></b>	Périodes d'indemnisation au titre du chômage complet (référence pour le timing de l'admission)

Le demandeur d'emploi issu d'un **licenciement collectif** justifiant de 20 années de travail posté peut accéder à la préretraite des travailleurs postés et de nuit s'il atteint les conditions d'admission pendant sa période de chômage indemnisé (Art L 583-1 §5) ; l'indemnité est alors calquée sur l'indemnité chômage complet (Art L 585-1 §2) et non sur le barème standard de 85 %

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.